

VILLE DE DOURGES



MAIRIE

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N°2025/697

**PORTANT ACTUALISATION DE LA REGIE DE
RECETTES N°51 « DROITS DE PLACE »**

Le Maire de Dourges,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux conformément à l'article L.2122-22, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 octobre 1963 portant création de la régie de recettes n°51 destinée à la perception des droits de place des marchés et des foires ;

Vu les différentes délibérations du Conseil municipal ayant actualisé les modalités d'encaissement et les tarifs liés aux droits de place ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire de la Ville de Dourges en date du 3 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville a décidé de mettre en place une billetterie pour le règlement de l'activité manège lors du marché de Noël ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes, auprès du Service Technique de la Ville de Dourges, ayant pour objet l'encaissement des droits de place et redevances liées aux occupations temporaires du domaine public.

Article 2

La régie est installée à : Ville de Dourges - Service technique – Rue Salengro – 62119 DOURGES

Article 3

La régie fonctionne toute l'année.

Article 4

La régie encaisse les produits des droits de place et des redevances domaniales suivants :

- Le marché hebdomadaire ;

- Les fêtes foraines ;
- Les emplacements de cirque ;
- Les camions d'outillages ou de textile ;
- Les friteries, les pizzerias et les commerces ambulants de restauration ;
- Les chalets du marché de Noël ;
- Les tickets manège sur le marché de Noël.

Les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire prise en vertu de la délégation du 15 juillet 2020.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèques.

Elles donnent lieu à la remise d'une quittance, d'un ticket ou de tout document assimilé.

Article 6

Les recettes sont encaissées immédiatement lors du paiement par l'usager, sauf dispositions particulières liées aux manifestations ou à l'organisation du service.

Article 7

L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300,00 €.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le mandataire suppléant percevra, en cas d'entrée en fonction, une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans son acte de nomination.

Cette indemnité est versée uniquement pendant la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14

Le Maire de Dourges et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DOURGES, le 3 décembre 2025,
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE